

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\CORTINA\AP Comp.doc

N° 1 4 7

**ARRÊTÉ**

complémentaire relatif aux dépôts de ferrailles  
de M. Joël CORTINA  
Chemin de Bordeneuve et avenue des Pyrénées  
à SAINT-LYS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.543-156 et R.543-162 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu les récépissés de déclaration en date du 7 décembre 1972 relatifs aux dépôt de ferrailles que M. François CORTINA exploite à SAINT-LYS, chemin de Bordeneuve et avenue des Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1990 imposant des prescriptions d'exploitation complémentaires concernant les dépôts susvisés ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 juillet 2009 à M. Joël CORTINA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2009 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, M. Joël CORTINA n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, ou de découpage de véhicule hors d'usage sur les dépôts situés chemin de Bordeneuve et avenue des Pyrénées à SAINT-LYS ;

Considérant que par lettre du 29 novembre 2007 l'exploitant a fait part de son intention de ne pas demander l'agrément ;

Considérant que l'exploitant n'a pas donné suite à la lettre du 23 septembre 2009 que lui a adressée l'inspection des installations classées afin de lui rappeler la nécessité d'obtenir un agrément pour exercer l'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1990 relatives à la réception et au stockage de véhicules hors d'usage sont devenues caduques ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. Joël CORTINA le 29 octobre 2009 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 susvisé concernant les dépôts situés chemin de Bordeneuve et avenue des Pyrénées, à SAINT-LYS, sont ainsi modifiées :

- I. Aux points 3 de la première page des prescriptions relatives aux dépôts du chemin de Bordeneuve et de l'avenue des Pyrénées, les mots « toutes les carcasses de voitures » sont abrogés.
- II. Aux articles 7.1 des prescriptions relatives aux dépôts du chemin de Bordeneuve et de l'avenue des Pyrénées, les mots « (2 véhicules maximum) » sont abrogés.
- III. Les articles 7.2 sont abrogés.
- IV. Aux articles 7.4.1 les mots « poids lourds » sont ajoutés après le mot « automobiles ».
- V. Les articles 7.5 sont abrogés.
- VI. A la première phrase des articles 7.7, les mots « carcasses et véhicules hors d'usage » sont remplacés par les mots « véhicules poids lourds ».

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-LYS pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de MURET,  
Le Maire de SAINT-LYS,  
L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Toulouse, le *Le Secrétaire Général*, 20 NOV. 2009

*Françoise SOULIMAN*